

ARRÊTÉ N° 146/2024 PORTANT AUTORISATION D'UNE LOTERIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON,

VU les articles L332-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du code de la Sécurité Intérieure ;
VU la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures;
VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries;
VU le décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries;
VU l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries;
VU la demande formulée le 20 février 2024 par l'OCCE Ecole Elémentaire Iris Hoarau sis 19 rue Charles Baudelaire 97430 Tampon, représentée par Madame Christelle DEFAUD, mandataire, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'OCCE Ecole Elémentaire Iris Hoarau est autorisé à organiser une loterie au capital d'émission de sept mille euros (7 000 €) composé de trois mille cinq cents (3 500) billets à deux euros (2 €) unitaire dont le produit sera exclusivement destiné au financement « du projet Les Mots en L'Air ».

ARTICLE 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 20% du capital d'émission, soit mille quatre cents euros (1 400 €).

ARTICLE 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 avril 2024 au 19 rue Charles Baudelaire 97430 Tampon. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues aux articles L. 324-6, L. 324-7 et L. 324-8 du code de la sécurité intérieure et aux articles 313-4 et 314-1 à 314-4 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie du Tampon et Madame Christelle DEFAUD sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis en préfecture et publié conformément aux textes en vigueur..

Fait à Le Tampon, le

11 MARS 2024

Par délégation de fonction,
Le 3^{ème} Adjoint




Charles Emile GONTHIER